



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-072

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-07-13-004 - Arrêté préfectoral n°2017-0889 portant interdiction de sauter ou plonger dans le lac du Bourget pendant les opérations d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac (2 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-07-13-004

Arrêté préfectoral n°2017-0889 portant interdiction de
sauter ou plonger dans le lac du Bourget pendant les
opérations d'abaissement exceptionnel automnal du
niveau du lac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de sauter ou plonger dans le lac du Bourget pendant les opérations d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la consigne d'exploitation particulière du barrage de Savières relative aux opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, référencée DPFI-DDCP RN/AG 16-0584, indice 1, datée d'octobre 2016, accompagnée d'un document d'incidence intitulé « Baisse du niveau du lac du Bourget – document d'incidence – Rapport », présentés par la CNR le 2 novembre 2016 et complétés en février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2017 portant décision d'approbation de la consigne d'exploitation particulière du barrage de Savières relative aux opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget et mise en œuvre via l'Aménagement hydroélectrique de Belley concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR) ;

Vu le contrat entre la communauté d'agglomération Grand Lac (ex CALB), le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), l'État représenté par le préfet de Savoie, la CNR et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, prévoyant notamment l'engagement du CISALB de « mettre en œuvre l'information des usagers concernés par la baisse périodique du niveau du lac, avant, pendant et après l'opération de baisse », daté de juillet 2014 ;

Vu la convention pour l'encadrement des opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, entre le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) et la CNR du 8 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) référence 054-13 portant le projet d'abaissement automnal du niveau du lac du Bourget et approuvant la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;

Considérant qu'à l'occasion des opérations d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget les risques d'accident lors de sauts ou plonges dans le lac sont accrus par la réduction des hauteurs d'eau habituellement rencontrées sur les sites de pratique ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la mesure d'interdiction de sauter ou plonger prévue dans le présent arrêté n'est pas exclusive, conformément à l'article L2213-23 du CGCT, de la prise d'arrêtés municipaux réglementant la baignade ;

Considérant que la convention pour l'encadrement des opérations programmées d'abaissement exceptionnel automnal du niveau du lac du Bourget, entre le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) et la CNR du 8 juin 2017 détermine leurs obligations et responsabilités respectives pour la réalisation des opérations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction de plonger et de sauter :

Il est interdit de plonger ou de sauter dans le lac du Bourget en période d'abaissement automnal exceptionnel du niveau du lac du Bourget.

Article 2 – Police administrative des maires :

En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges...).

Article 3 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Savoie et de l'Ain ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 – Exécution et publication :

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, Vions, Le Viviers-du-lac.

Signé : Le secrétaire Général

Pierre Molager.

Le 13 juillet 2017.